

GE_GERICHTE ACJC/560/2013 vom 8. Oktober 1996

GE Cour de justice, 1996-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_560_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/560/2013 du 8 octobre 1996

IT: GE_GERICHTE ACJC/560/2013 del 8 ottobre 1996

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, alors que la procédure de première instance était soumise à l'ancienne loi genevoise de procédure civile (aLPC; art. 404 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile, selon la forme prescrite par la loi, et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

- 9/15 -

C/16710/2010

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen; elle statue dans les limites des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 3

Au vu du domicile turc de l'intimé, la cause revêt un caractère international qui entraîne l'application de la loi fédérale sur le droit international privé et des conventions internationales (art. 1 LDIP).

Selon l'article 64 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en modification d'un jugement de divorce s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des articles 59 ou 60, les dispositions de la loi concernant la protection des mineurs étant réservées (art. 85).

En l'espèce, le jugement de divorce a été prononcé par le Tribunal de première instance.

Les tribunaux suisses sont dès lors compétents et le droit suisse est applicable conformément à l'art. 64 al. 2 LDIP.

E. 4

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; TAPPY, in Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JdT 2010 III 138). En l'espèce, les pièces produites en appel par l'appelant sous chiffres 30, 31, 32, 33, 38, 39 et 40 sont toutes antérieures au 11 septembre 2012, étant précisé que sur l'extrait du relevé de son compte bancaire, certes daté du 19 novembre 2012 (pièce 40), ne figurent que des opérations effectuées du 31 janvier au 9 février 2012; elles seront dès lors écartées de la procédure. Les taux de conversion TRY/CHF (pièces 27 à 29), accessibles à chacun, constituent des faits notoires (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_559/2008 du 21 novembre 2008 consid. 4.15 et les références citées). Les cartes Google (pièces 41 et 42) sont produites à l'appui d'un fait allégué pour la première fois en appel, à savoir que le logement occupé par l'intimée lorsqu'elle se rend en Turquie est situé dans le même quartier que celui de D_____, et donc irrecevable; en tout état, elles sont sans incidence sur l'issue de la cause (cf. consid. 5.2). Seules seront ainsi prises en compte les pièces 34 à 47, qui ont trait à la villa sise à _____ (GE). L'extrait du registre foncier concernant la villa dont elle est propriétaire à _____ (Turquie) produit par l'intimée sera également écarté; au demeurant, il n'est pas contesté qu'elle était propriétaire de ce bien avant le prononcé du divorce.

- 10/15 -

C/16710/2010

E. 5.1

Le jugement de divorce en cause ayant été rendu sous l'ancien droit, sa modification quant à la pension alimentaire allouée au conjoint est régie par ce droit (art. 7a al. 3 tit. fin. CC), soit par les art. 151 ss aCC.

E. 5.2

A titre préalable, la Cour relève que l'appelant ne critique par le jugement entrepris en tant qu'il considère qu'une relation de concubinage de l'intimée avec D_____ n'a pas été établie. Il ne sera dès lors pas entré en matière sur ce point.

E. 5.3

Aux termes de l'art. 153 al. 2 aCC applicable par analogie à l'indemnité allouée en vertu de l'art. 151 al. 1 aCC (ATF 117 II 211 consid. 2b, 359 consid. 3, JdT 1994 I 322), la rente due à l'épouse divorcée sera supprimée ou réduite, à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement diminué; il en sera de même si la pension n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur. La réduction ou la suppression de la rente présuppose toutefois que la modification soit non seulement importante, à vues humaines durable et non prévisible, mais également qu'elle n'ait pas été prévue au moment du divorce (ATF 120 II 4 consid. 5d; 118 II 229 consid. 3a, JdT 1995 I 37; 117 II 211 consid. 5a, 359 consid. 3 in fine p. 363; arrêts du Tribunal fédéral 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1 et les références citées; 5C.52/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2). Il appartient au demandeur d'alléguer les circonstances qui justifient l'action en modification et d'en prouver les fondements (art. 8 CC; arrêt 5A_845/2010, op. cit.).

E. 5.4

La procédure en modification du jugement de divorce n'est pas destinée à corriger ce dernier, mais à tenir compte de nouveaux faits. Pour déterminer si de tels faits se sont produits et justifient une modification du jugement de divorce, c'est la situation envisagée dans ce jugement qui est décisive. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des modifications mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée en prenant en considération les changements prévisibles, ce qui est présumé être le cas. Relèvent également de l'action en modification au sens de l'art. 153 aCC les rentes dues en vertu d'une convention sur effets accessoires ratifiée par le juge (arrêt 5A_845/2010, op. cit.).

E. 5.5

Dans leur convention sur effets accessoires, ratifiée par le juge du divorce, les parties ont réservé un ajustement de la pension alimentaire en fonction des montants qu'ils recevraient de leur caisse de retraite et de leur fonds de prévoyance.

E. 5.6

L'appelant a déclaré lors de l'audience de comparution personnelle du 14 octobre 2010 qu'il avait touché le montant de sa prévoyance en capital, environ 1'800'000 fr., en juillet ou août 2006, soit avant qu'il ne dépose, le 21 mai 2007, sa première demande de modification du jugement de divorce, laquelle a abouti à l'arrêt rendu par la Cour le 20 juin 2008; dans le cadre de cette procédure, il avait allégué que sa fortune était alors épuisée, sans toutefois prouver l'état de celle-ci. A cet égard, il résulte de sa déclaration fiscale 2009 que sa fortune mobilière s'élevait

- 11/15 -

C/16710/2010 à 585'660 fr. et lui procurait un revenu annuel de 7'622 fr.; par ailleurs, s'il a plaidé que 35 % de ce capital avaient été "perdu" par sa banque et qu'il avait remboursé l'hypothèque sur la villa de _____ (GE), il n'a toutefois produit aucun justificatif y relatif; il n'a pas non plus établi quel était l'état de sa fortune, tant mobilière qu'immobilière en Turquie.

Lors du dépôt de sa demande en juillet 2010, l'appelant percevait un salaire de l'ordre de 2'150 fr. par mois auquel s'ajoutait une rente AVS de 1'140 fr.; il bénéficiait également du revenu locatif de sa villa à _____ (GE) de 6'000 fr. nets (6'500 fr. - les frais de gérance de l'ordre de 5.5 %), ce qui représentait un revenu mensuel total de 9'440 fr., soit un revenu supérieur à celui retenu par la Cour dans son arrêt du 20 juin 2008 (salaire net 3'600 fr. + gains nets provenant de la location de la villa à _____ (GE) et de l'appartement sis à Genève de 4000 fr. = 7'600 fr.).

Depuis le mois de juillet 2012, l'appelant, atteint par la limite d'âge, ne perçoit plus que la rente AVS; il se justifie toutefois d'ajouter à ce revenu les gains nets qu'il peut obtenir de la location de ses immeubles sis à Genève, soit, au minimum, 1'000 fr. (cf. arrêt de la Cour du 20 juin 2008) pour l'appartement sis à Genève - qu'il allègue mettre gratuitement à la disposition de sa compagne - et 4'600 fr. pour la villa à _____ (GE), ainsi que les revenus de sa fortune, à hauteur de 635 fr. (7'622 fr. : 12), ce qui représente un revenu mensuel de 7'375 fr., soit un montant très légèrement inférieur à celui retenu en 2008.

Dans son arrêt du 20 juin 2008, la Cour avait retenu que l'appelant n'avait pas établi quelles étaient ses charges, que ce soit au moment du divorce ou de la procédure d'appel mais qu'il avait exposé mieux vivre en Turquie avec un salaire de 3'600 fr. qu'en étant rémunéré

10'000 fr. par mois à Genève, de sorte qu'il fallait en inférer qu'il couvrait entièrement ses charges courantes avec ce revenu et qu'il lui restait même un solde mensuel de 1'000 fr. qu'il se proposait de verser à l'intimée.

Dans sa demande du 26 juillet 2010, l'appelant a allégué, sans le démontrer, que ses charges s'élevaient globalement entre 1'500 fr. et 1'600 fr.; dans son appel, il estime toutefois son minimum vital en Turquie et son loyer à 400 fr. et fait état d'une prime d'assurance-maladie ainsi que d'une charge d'impôts; il ne sera toutefois pas tenu compte de cette prime, l'intéressé - qui avait allégué dans sa demande qu'il n'avait pas de charge d'assurance-maladie - n'ayant pas justifié avoir contracté une police d'assurance-maladie en Suisse; quant aux impôts, l'appelant, qui a indiqué dans sa déclaration fiscale 2009 qu'il avait quitté Genève le 1er août 2008 pour la Turquie, n'a pas établi qu'il devait effectivement s'acquitter d'une telle charge et quel était le montant dû.

Il s'ensuit que la réduction des charges courantes de l'intimé compense très largement la modique diminution de son revenu.

- 12/15 -

C/16710/2010

E. 5.7

Pour sa part, l'intimée a vu sa situation financière durablement améliorée dans la mesure où elle perçoit, depuis juin 2009, une rente AVS de 1'347 fr. Il ne sera en revanche pas tenu compte de la rente qu'elle perçoit en Turquie (environ 350 fr.) et dont elle a rendu vraisemblable que sa mère, âgée aujourd'hui de 90 ans et qui est veuve, en bénéficie, ni du revenu aléatoire découlant de la location de sa villa en Turquie. Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'intimée ne dispose plus du capital de libre passage versé par l'appelant dans le cadre du divorce qu'elle a perçu au jour de sa retraite. Quant à ses charges, elles ont diminué par rapport à celles retenues par la Cour dans l'arrêt susmentionné (2'747 fr. 80/ 1'979 fr. 60, entretien de base OP non compris) et il se justifie de tenir compte du fait que si l'intimée assume des charges fixes à Genève où elle réside, elle passe une grande partie de son temps en Turquie - plus de la moitié de l'année en moyenne entre 2009 et 2011 - ce qui tend à alléger les frais liés à son entretien de base (1'200 fr.), lequel sera en conséquence réduit de 40 % - dès lors que l'on doit admettre, et les parties ne le contestent pas, que le niveau de vie en Turquie est inférieur à celui en Suisse - et fixé à 750 fr. (montant arrondi).

E. 5.8

Compte tenu de l'amélioration de la situation financière de l'intimée, il y a donc lieu de modifier la contribution d'entretien qui lui est due et de la fixer à 1'600 fr. Déduction faite de ses charges (1'979 fr. 60 + 750 fr. = 2'729 fr. 60), elle disposera ainsi d'un solde de 217 fr. 40 (1'600 fr. + 1'347 fr. - 2'729 fr. 60), soit un montant légèrement supérieur à celui dont elle disposait suite à l'arrêt rendu par la Cour le 20 juin 2008, il y a plus de quatre ans, et qui s'élevait à 152 fr., le minimum vital de l'appelant étant au demeurant préservé.

E. 6

L'appel sera ainsi partiellement admis et le jugement entrepris modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, la somme de 1'600 fr. à titre de contribution à son entretien dès le 26 juillet 2010, cette date retenue par le premier juge n'étant pas critiquée par l'appelant.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 104 al. 1 CPC; art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC- E 1 05.10). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais à laquelle l'appelant a procédé.

Pour des motifs d'équité liés à la qualité des parties et à leur situation financière respective, ces frais seront laissés à la charge de l'appelant (art. 107 al. 1 let. c et f CPC).

Chaque partie conservera ses propres dépens à sa charge (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Il n'y a pas lieu de modifier les frais judiciaires et dépens arrêtés en première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 13/15 -

C/16710/2010

E. 8

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF), la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 14/15 -

C/16710/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16528/2012 rendu le 8 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16710/2010-18. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement. Et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, la somme de 1'600 fr. à titre de contribution à son entretien dès le 26 juillet 2010. Confirme le jugement du 8 novembre 2012 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Statuant sur frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 2'000 fr. opérée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/16710/2010

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.